

SECTION « REGLEMENTS »

INDICATEUR : 040 / 364 - 30

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2016

62^{ÈME} OBJET - I :

- 040 : IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES
- 364 : TAXES SUR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET AGRICOLES
- 30 : ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMDES AINSI QUE CEUX VISES PAR LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT
- TAXE INDIRECTE

Présidence de M. Elio DI RUPO, Bourgmestre-Président

Présents : M. MARTIN, Mme MOUCHERON, Mme HOUDART, M. SAKAS, M. LAFOSSE, M. DARVILLE, Mme OUALI, Échevins

M. Marc BARVAIS, Président du CPAS

~~M. DUPONT, M. TONDREAU, M. DEPLUS, Mme KAPOMPOLE, M. MILLER, M. ROSSI, M. MANDERLIER, M. DEL BORRELLO, M. LECOCQ, Mme NAHIME, M. G. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme BOUROUBA, Mme WAELPUT, M. BOUCHEZ, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. JOOS, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme LAGNEAU, M. BONJEAN, Mme DEFRISE, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, MM. BEUGNIES, Fr. HAMBYE, Conseillers communaux~~

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3°;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 décembre 2006, décidant la mise en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (taxation d'office – modulation), approuvée par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en séance du 25 janvier 2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 mars 2015 adoptant le plan de gestion de 2016 à 2020 ;

Vu le dossier administratif inhérent à la présente délibération du Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal, prise en séance du 17 novembre 2016, décidant de proposer au Conseil communal, pour les exercices 2017 à 2019, d'indexer les taux des diverses taxes y mentionnées, conformément aux directives énoncées à la Circulaire budgétaire précitée ;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 14 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 14 novembre 2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement, en exploitation au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Sont visés :

- A. **Les établissements dangereux, insalubres et incommodes (ancienne dénomination)**, qu'ils soient autorisés ou non et mis en exploitation et dont la nomenclature faisait l'objet du titre premier, chapitre II du Règlement général pour la protection du travail ;
- B. **Les établissements classés** en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et des divers arrêtés du Gouvernement wallon arrêtant les listes des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées.

Article 2 :

La présente délibération est établie pour les exercices 2017 à 2019.

Article 3 :

La taxe est due :

- A. Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s) ;
- B. Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

Article 4 :

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- A. Par établissement dangereux, insalubre et incommode, selon l'ancienne nomenclature - R.G.P.T. (introduction de la demande du permis d'exploiter ou déclaration avant le 1^{er} octobre 2002) :
 - 1^{ère} classe : 197,068 €
 - 2^{ème} classe : 93,72 €
- B. Par établissement classé, selon le permis d'environnement (introduction de la demande du permis d'environnement ou déclaration après le 1^{er} octobre 2002) :
 - établissement rangé en classe 1 : 197,068 €
 - établissement rangé en classe 2 : 93,72 €
 - établissement rangé en classe 3 : 50,00 €

Lorsqu'un établissement change de classe au cours de l'année précédant celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, la taxe sera établie à raison de 50 % du taux afférent à chaque classe.

Article 5 :

a) Sont exclus de la base taxable :

- les établissements restés inactifs pendant 2 ans;
- les établissements exploités par l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les communes et affectés à un service gratuit d'utilité publique ;
- les établissements exploités par des associations sans but lucratif ;
- les établissements exploités par des ateliers protégés ;
- les ruchers ;
- les établissements suivants exploités à titre exclusivement privé par des particuliers : cuve à mazout, réservoir de gaz, dépôt de bois et station d'épuration individuelle.

b) La taxe est réduite de moitié dans les cas ci-après :

- en cas de cession de l'établissement dans le courant du 1er semestre de l'année précédant l'exercice d'imposition; il est enrôlé au nom du repreneur à partir du 2e semestre ;
- lorsque le redevable quitte l'entité ou cesse son exploitation sans la céder à un tiers dans le courant du 1er semestre de l'année précédant l'exercice d'imposition ;
- lorsque l'établissement est resté inactif pendant au moins six mois consécutifs durant l'année précédant l'exercice d'imposition.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

- majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Mons, le 13 décembre 2016.

Par le Conseil :
(sé) La Directrice générale faisant fonction.

(sé) Le Bourgmestre – Président.

Délibération approuvée par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie.